



AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Aux personnes intéressées par le projet de règlement n° 773-26 modifiant le Règlement de zonage numéro 661-25 ayant pour effet d'assouplir certaines dispositions d'implantation et de construction relatives aux garages résidentiels et s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 15 septembre 2026, le conseil a adopté le premier projet de règlement n° 773-26 modifiant le règlement de zonage numéro 661-25 afin d'assouplir les normes d'implantation et de construction des garages résidentiels décrites aux articles 7.2.2 et 7.2.3 du chapitre 7 - Dispositions relatives aux bâtiments accessoires;
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le mercredi 7 octobre 2026, à 18 h , à la salle 400D du centre communautaire multifonctionnel (CCM) situé au 6, impasse des Étoiles, et ce, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
3. Au cours de cette assemblée, un membre du Service de l'urbanisme et de l'environnement sera présent accompagné d'un élu membre du comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour expliquer le projet et ses effets. Les citoyens qui voudront s'exprimer pourront se faire entendre;
4. Toute personne qui désire transmettre des commentaires à propos du projet de règlement ci-haut mentionné peut le faire par écrit jusqu'à la levée de l'assemblée à l'une ou l'autre de ces adresses :
 - municipalite@cantley.ca
 - Municipalité de Cantley, 8, chemin River Cantley (Québec) J8V 2Z9
5. Le projet de règlement peut être consulté sur le site Internet de la Municipalité à cantley.ca sous la rubrique « Avis publics » et au bureau de la Municipalité;
6. Le premier projet de règlement n° 773-26 modifiant le Règlement de zonage numéro 661-25 visant à assouplir les normes d'implantation et de construction des garages résidentiels contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Donné à Cantley, ce 24^e jour de septembre 2026.

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

Certificat de publication

Je, Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Cantley, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public à l'endroit désigné par le conseil ainsi que dans le site Internet de la Municipalité : <https://cantley.ca/categorie-nouvelles/avis-public/>

Donné à Cantley, ce 24^e jour de septembre 2026.



Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier



Cantley

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 septembre 2026 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

2026-MC-264 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 773-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 661-25 ET AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LES NORMES DE CONSTRUCTION POUR LES GARAGES RÉSIDENTIELS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 661-25 prévoit des normes applicables à l'implantation et aux caractéristiques des garages résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite revoir certaines de ces normes afin de mieux les adapter aux besoins actuels des propriétés résidentielles et aux caractéristiques du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun d'ajuster notamment les normes relatives à la superficie et à la hauteur des garages résidentiels ainsi qu'au nombre et à la hauteur des portes de garage autorisées;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées visent à assurer un encadrement cohérent des garages résidentiels tout en maintenant leur caractère accessoire par rapport à l'usage et au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de dérogations mineures octroyées a mis en évidence le besoin d'ajuster la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé les modifications proposées;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2026-MC-263 du règlement numéro 773-26 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 septembre 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

Appuyé par la conseillère Frédérique Laurin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le premier projet de Règlement numéro 773-26 modifiant le Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de modifier les normes de construction pour les garages résidentiels.

Adoptée à l'unanimité

Signée à Cantley le 16 septembre 2026

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 773-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 661-25 ET AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LES NORMES DE
CONSTRUCTION POUR LES GARAGES RÉSIDENTIELS**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 661-25 prévoit des normes applicables à l'implantation et aux caractéristiques des garages résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite revoir certaines de ces normes afin de mieux les adapter aux besoins actuels des propriétés résidentielles et aux caractéristiques du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun d'ajuster notamment les normes relatives à la superficie et à la hauteur des garages résidentiels ainsi qu'au nombre et à la hauteur des portes de garage autorisées;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées visent à assurer un encadrement cohérent des garages résidentiels tout en maintenant leur caractère accessoire par rapport à l'usage et au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de dérogations mineures octroyées a mis en évidence le besoin d'ajuster la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé les modifications proposées;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2026-MC-263 du règlement numéro 773-26 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 septembre 2026;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 7.2.2 du Règlement de zonage numéro 661-25, lequel vise les normes de construction et d'implantation des garages détachés et abris d'auto détachés, est modifié dans son ensemble et remplacé par le texte qui suit :

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 septembre 2026 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

Garages détachés et abris d’auto détachés

Les garages détachés et les abris d’auto détachés sont autorisés à titre de bâtiment accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 38 - Normes applicables pour les garages et les abris d’auto détachés

Sujets		Normes
Localisation dans la cour	Cour avant	(1)
	Cour avant secondaire	Oui
	Cour arrière	Oui
	Cours latérales	Oui
Marge de recul	Marge de recul avant et avant secondaire	Identique à celle du bâtiment principal
	Marge de recul arrière	6 mètres
	Marges de recul latérales	6 mètres
Distance minimale	Avec un bâtiment principal	2 mètres
	Avec un bâtiment ou une construction accessoire	1,5 mètre (2 et 3)
Superficie maximale	Pour un garage détaché ou un abri d’auto détaché situé en cour avant	75 m²
Superficie maximale	Pour un terrain de moins de 10 000m²	100 m²
	Pour un terrain de plus de 10 000m²	130 m²
Nombre maximal par lot		1 de chaque type
Hauteur maximale		100% de la hauteur du bâtiment principal, sans jamais excéder 8.3 m.
Largeur maximale		100% de la largeur de la façade du bâtiment principal
Dispositions particulières :		
(1) Un garage détaché ou un abri d’auto détaché est autorisé en cour avant à la condition qu’il respecte l’article 7.1.2 du présent chapitre ;		
(2) Cette distance ne s’applique pas pour :		
a) Un abri d’auto permanent détaché annexé à un garage détaché ou à une remise ;		
b) Un garage détaché annexé à un abri de bois de chauffage ;		
c) Un garage détaché annexé à une pergola ou un pavillon de jardin ;		
d) Un poulailler et son enclos annexé à un garage détaché		
(3) Cette distance ne s’applique pas pour une unité d’habitation accessoire détachée, juxtaposée au-dessus d’un bâtiment accessoire existant ou projeté.		

Normes supplémentaires :	
1.	La hauteur maximale de toute porte de garage est de 3.05 mètres, toutefois, une seule porte de garage de 3.66 mètres est autorisée par façade ;
2.	Un abri d'auto détaché au bâtiment principal doit comporter minimalement un (1) plan vertical ouvert étant l'accès, et deux (2) plans verticaux comportant minimalement 50 % d'ouvertures ;
3.	Un abri d'auto peut être transformé en garage à la condition que les normes de la présente section, relatives aux garages, soient respectées ;
4.	Tout mur d'un garage donnant face à la rue doit être muni d'une porte ou d'une fenêtre, à moins d'être situé à plus de 60 m de la limite de lot face à la rue ;

ARTICLE 3

L'article 7.2.3 du Règlement de zonage numéro 661-25, lequel vise les normes de construction et c'implantation des garages attenants ou intégrés et abris d'auto attenants, est modifié dans son ensemble et remplacé par le texte qui suit :

Garages attenants ou intégrés et abris d'auto attenants

Les garages et les abris d'auto attenants ou intégrés sont autorisés à titre de bâtiment accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 39 - Normes applicables pour les garages et les abris d'auto attenants ou intégrés

Sujets		Normes
Localisation dans la cour	Cour avant	S.O.
	Cour avant secondaire	
	Cour arrière	
	Cours latérales	
Marge de recul	Marge de recul avant et avant secondaire	Identique à celle du bâtiment principal (1)
	Marge de recul arrière	Identique à la marge de recul prescrite à la grille des spécifications applicable au bâtiment principal
	Marges de recul latérales	Identique à la marge de recul prescrite à la grille des spécifications applicable au bâtiment principal
Superficie maximale (m²)		80% de la superficie d'implantation du bâtiment principal sans jamais excéder 100 m² (2)

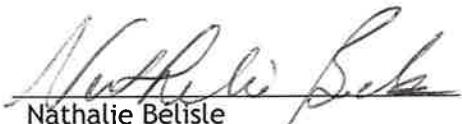
EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 septembre 2026 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

Nombre maximal par lot	1 de chaque type
Hauteur maximale (m)	Ne peut pas excéder la hauteur du bâtiment principal
Dispositions particulières :	
(1) Cette distance ne s'applique pas pour : a) Un abri d'auto annexé à un garage attenant ; b) Un abri à bois de chauffage annexé à un garage attenant. (2) Aucune superficie maximale n'est prescrite pour un stationnement partagé souterrain pour un bâtiment principal desservant un usage de type « H4 » Habitation multifamiliale, « H5 » Habitation collective ou un bâtiment mixte.	
Normes supplémentaires :	
1. Lorsqu'un garage est attenant au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal ; 2. La hauteur maximale de toute porte de garage est de 3.05 mètres, toutefois, une seule porte de garage de 3.66 mètres est autorisée par façade ; 3. La largeur maximale autorisée d'un garage attenant ou intégré doit correspondre à la largeur totale de la partie habitable du bâtiment principal ; 4. Un ou plusieurs des murs du garage ou de l'abri attenant doivent faire corps avec le bâtiment principal sur une longueur minimale de 3 mètres d'un des murs du bâtiment accessoire, mesurée horizontalement ; 5. Un abri d'auto attenant au bâtiment principal doit respecter les dimensions suivantes : a) La largeur maximale autorisée est fixée à six (6) mètres ; b) La profondeur maximale autorisée ne doit pas excéder la profondeur du bâtiment principal. 6. Un abri d'auto attenant au bâtiment principal doit comporter minimalement deux (2) plans verticaux ouverts ; 7. Un garage attenant peut être converti en pièce habitable, la pièce doit communiquer avec le reste du logement par l'intérieur ; 8. Un abri d'auto peut être transformé en garage à la condition que les normes de la présente section, relatives aux garages, soient respectées ; 9. Tout mur d'un garage donnant face à la rue doit être muni d'une porte ou d'une fenêtre.	

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Nathalie Bélisle
Mairesse



Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

Signée à Cantley le 16 septembre 2026



Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier